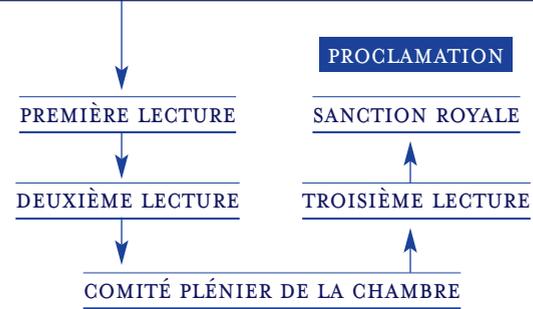


COMMENT UN PROJET DE LOI
DEVIENT UNE LOI



Après avoir terminé ce débat, les députés décident au moyen d'un vote si le projet de loi passera à l'étape suivante, soit l'étude en comité plénier de la Chambre. Ce vote traduit ce que la Chambre pense du projet de loi en général — certains députés voteront en faveur, même s'ils n'en approuvent pas entièrement le contenu. Ils savent qu'ils pourront proposer des changements (qu'on appelle amendements) à l'étape suivante.

■ LE COMITÉ PLÉNIER DE LA CHAMBRE

Tous les députés font partie du comité plénier de la Chambre. Celui-ci a pour tâche d'étudier les projets de loi, article par article. Les députés peuvent poser au parrain du projet de loi des questions détaillées sur le sens et l'objet de chaque article; ils peuvent aussi apporter des amendements (changements) au texte proposé. Cette étape peut durer de quelques jours à quelques semaines, selon le projet de loi.

LE PRÉSIDENT

Le président de la Chambre est un député qui est élu par ses pairs pour diriger les débats et veiller au respect de toutes les règles de conduite et de procédure établies. Comme il s'agit d'un poste neutre, le président ne prend part à un vote que pour rompre une égalité de voix.

Lorsque la Chambre doit se constituer en comité plénier, elle se « transforme » de façon purement symbolique : le président quitte son fauteuil de l'estrade surélevée où il se trouve, à l'extrémité de la salle de l'Assemblée législative.

Le vice-président s'installe alors au bureau du greffier, situé au centre de la salle, afin de diriger les travaux du comité. Une fois ces travaux terminés, le président de la Chambre regagne son fauteuil et reprend en main le maintien de l'ordre et du décorum.

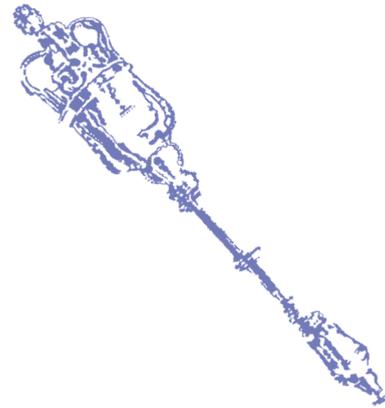
Après avoir terminé ce débat et proposé des amendements (s'il y a lieu), les membres du comité votent d'en « faire rapport » à la Chambre. Une fois cette étape franchie, aucun changement ne peut plus être apporté au projet de loi, à moins que la Chambre ne décide de le renvoyer au comité pour revoir certains articles (ce qui est très rare).

■ LA TROISIÈME LECTURE

À l'étape de la troisième lecture, l'Assemblée législative peut décider de débattre à nouveau le projet de loi avant de procéder au vote final. Si le projet de loi est adopté en troisième lecture, le président le déclare loi.

■ LA SANCTION ROYALE

Le lieutenant-gouverneur de la province se rend à la Chambre pour présider à la cérémonie de la sanction royale (l'approbation officielle de la Couronne) — ce qui n'était qu'un projet de loi est désormais une loi de la Colombie-Britannique.



PROCLAMATION

La plupart du temps, une loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Cependant certaines lois contiennent une proclamation spéciale qui fixe leur entrée en vigueur à une date ultérieure. Cette disposition donne aux citoyens touchés par la loi le temps de se préparer au changement.

VISITE DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Nous accueillons volontiers les visiteurs. Des visites gratuites de l'édifice de l'Assemblée législative sont offertes du lundi au vendredi, toute l'année, ainsi que les samedis et dimanches, durant l'été.

Si vous désirez voir les députés à l'œuvre durant la session, vous pouvez prendre place dans la tribune publique et assister aux travaux de la Chambre. Cette tribune est souvent pleine durant la période des questions orales — échange verbal de 30 minutes qui a lieu l'après-midi du lundi au jeudi, et durant lequel les députés peuvent interroger le parti au pouvoir sur les activités gouvernementales.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les travaux de l'Assemblée législative, veuillez communiquer avec le bureau suivant :

**Public Education and Outreach
Room 144, Parliament Buildings
Victoria BC V8V 1X4
Tél. : 250-387-8669
Télé. : 250-356-5981
PEO@leg.bc.ca**

Pour vous renseigner sur les visites de l'édifice de l'Assemblée législative, veuillez vous adresser au bureau suivant :

**Tour Office
Parliament Buildings
Victoria BC V8V 1X4
Tél. : 250-387-1400**

Ou bien visitez notre site dont voici l'adresse :
www.leg.bc.ca

Novembre 2005

COMMENT
UN PROJET
DE LOI
DEVIENT LOI

FAÇONNER L'AVENIR DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Dans ce magnifique monument historique qu'est l'édifice de l'Assemblée législative, nos représentants élus — les membres de l'Assemblée législative ou députés — se réunissent, tiennent des débats et adoptent les lois qui régissent notre société et contribuent à façonner l'avenir de notre province.

LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

En Colombie-Britannique, chaque député est élu dans l'une des 79 circonscriptions électorales de la province.

Les candidats aux élections appartiennent généralement à des partis politiques organisés, mais ils peuvent également se présenter comme indépendants.

C'est le parti politique qui remporte la majorité des sièges lors des élections générales qui devient le parti au pouvoir et son chef élu est nommé chef du gouvernement ou premier ministre. Tous les députés qui n'appartiennent pas au parti qui gouverne sont des députés d'opposition.

LE CABINET

Le premier ministre choisit parmi les députés de son parti ceux qui occuperont les postes de ministres de la Couronne et qui seront donc responsables des activités courantes des ministères tels que ceux de la Santé et des Finances, et de la formulation de nouveaux projets de lois.

Ensemble, le premier ministre et les ministres forment un groupe qu'on appelle le Conseil exécutif ou le Cabinet.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Ensemble, les députés du parti au pouvoir et ceux de l'opposition forment l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique.

Le rôle premier de l'Assemblée législative est de légiférer, c'est-à-dire de faire des lois.

De fait, l'Assemblée législative ne rédige pas les lois elle-même.

L'élaboration et la rédaction des propositions de loi (projets de loi) s'effectuent généralement à l'extérieur de la Chambre, la plupart du temps dans les ministères concernés.

Lorsque la Chambre siège, les députés s'occupent à l'étude et à la discussion rigoureuse des projets de loi qui leur sont présentés. Avant d'adopter ou de rejeter un projet de loi, ils doivent examiner à fond tous les arguments possibles pour ou contre ce dernier et prendre en considération les vues et les préoccupations des citoyens de la province sur le sujet. Lorsque la majorité des députés appuie un projet de loi, celui-ci devient éventuellement une loi de l'Assemblée législative.

PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

En général, le gouvernement fédéral adopte les lois et s'occupe principalement des politiques et des activités — telles que la défense nationale et la citoyenneté — qui touchent l'ensemble de la population canadienne.

Les sphères de responsabilité des gouvernements provinciaux et territoriaux sont, entre autres, l'éducation, les soins de santé et la voirie, ainsi que l'adoption des lois qui touchent uniquement leurs citoyens.

LA CHAMBRE

Autre nom qui sert à désigner l'Assemblée législative.

Bien que les députés travaillent activement toute l'année au sein de leur circonscription et des comités législatifs, la Chambre ne « siège » — ne tient séance — qu'une partie de l'année, habituellement de février à mai, ainsi qu'en octobre et en novembre.

LES PROJETS DE LOI

Les projets de loi se divisent en deux catégories : les projets de loi **d'intérêt public** et les projets de loi **d'intérêt privé**.

Les projets de loi d'intérêt public touchent l'ensemble des citoyens de la province. Bien des lois actuelles étaient initialement des **projets de loi d'intérêt public** : citons, à titre d'exemples, la loi qui établit à quel âge les citoyens peuvent voter et celles qui déterminent à quel âge il est permis de conduire un véhicule en Colombie-Britannique.

La plupart des projets de loi d'intérêt public sont présentés à l'Assemblée législative par les ministres du Cabinet. Tout projet de loi émanant du gouvernement qui prévoit la dépense de deniers publics (nos impôts) ou qui porte sur la levée d'une nouvelle taxe ou d'un nouvel impôt doit être accompagné d'une recommandation ou « message » du lieutenant-gouverneur. Cette tradition remonte à quelques centaines d'années, à l'époque où seul le roi ou la reine pouvait lever des fonds pour financer des projets à caractère public.

Certains projets de loi d'intérêt public sont présentés par des députés qui ne sont pas ministres : ce sont des **projets de loi émanant d'un député**.

Enfin, d'autres projets de loi sont présentés à la Chambre par des députés pour le compte d'une personne ou d'un groupe de personnes qui ne sont pas membres de l'Assemblée législative : ce sont des **projets de loi d'intérêt privé**. Ces derniers portent habituellement sur un problème précis touchant cette personne ou ce groupe.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Étant donné que le Canada est membre du Commonwealth, la reine Elizabeth II est le chef de l'État canadien.

En Colombie-Britannique, comme dans les autres provinces, la Souveraine nomme un lieutenant-gouverneur pour la représenter.

LECTURES

Avant de devenir lois, tous les projets de loi doivent franchir les mêmes étapes, à savoir les trois « lectures » et l'étude détaillée en comité plénier de la Chambre.

Sauf en cas d'urgence, ces étapes ne sont pas franchies le même jour, de façon à donner aux députés, tout comme au reste de la population, le temps et la chance d'examiner chaque projet de loi et de proposer, lorsqu'il y a lieu, des améliorations ou des changements pertinents.

■ LA PREMIÈRE LECTURE

À l'étape de la première lecture, le député qui parraine le projet de loi présente ce dernier à la Chambre et il en explique l'objet. À ce stade, les députés n'en discutent pas le bien-fondé; ils décident simplement, au moyen d'un vote, s'ils acceptent de le débattre à une date ultérieure. Si la majorité est en faveur, le projet de loi est numéroté, puis imprimé et inscrit à l'ordre du jour pour la deuxième lecture — qui a lieu habituellement quelques jours après sa présentation pour donner aux députés le temps de l'étudier.

■ LA DEUXIÈME LECTURE

À l'étape de la deuxième lecture, les députés discutent des principes et des objectifs généraux du projet de loi, sans toutefois en faire une étude détaillée. Si le projet de loi est complexe ou s'il prête à controverse, cette étape peut durer quelques jours.

SAVIEZ-VOUS QUE...

Le régime de gouvernement de la Colombie-Britannique s'inspire du modèle parlementaire britannique qui remonte à plus de 800 ans.

C'est dire que bien des procédures et bon nombre de termes que notre Assemblée législative emploie aujourd'hui datent de presque aussi longtemps.

Avant que l'usage de la presse à imprimer ne se répande, les projets de loi, qui étaient rédigés à la main, étaient lus à voix haute devant le Parlement britannique. Ce fait explique pourquoi les projets de loi subissent des « lectures », ce terme ayant été conservé jusqu'à nos jours.